

**INTERDITS SOCIAUX ET DÉLITS :
NÈGRE ET JUIF DANS DES DISCOURS DE DÉRISION**

*Dominique Lagorgette
Université de Savoie*

*Diane Vincent
Université Laval*

*Geneviève Bernard Barbeau
Université Laval*

Résumé

La capacité de déterminer quand un acte est juridiquement condamnable est au cœur du traitement des « délits d'humour », qu'il s'agisse d'humour vexatoire, de dérision, d'ironie, de satire, tous des discours qui visent à faire rire un auditoire en ridiculisant un individu ou un groupe. Quand l'humour est-il perçu comme une (mauvaise) blague, une injure, une atteinte à l'intégrité des personnes ? Quand le fait de taquiner, de ridiculiser, de se moquer de quelqu'un devient-il socialement inacceptable ou juridiquement hors la loi ? Qu'advient-il, dans l'espace public, quand les paroles dites humoristiques sont simultanément applaudies et décriées ? Cet article pose la question des limites et des répercussions sociales de l'humour vexatoire. Si la question juridique est de faire l'évaluation du seuil de dangerosité de l'humour ou du farceur, le problème linguistique est de considérer les outils dont nous disposons pour assister le juriste dans cette tâche. À partir de deux discours médiatiques ayant suscité un débat social, nous nous proposons d'identifier les composantes sociodiscursives susceptibles de transformer un discours d'opinion (humeur ou humour) en un affrontement verbal. En filigrane, c'est la tension entre les propos haineux et la critique sociale fondatrice de la démocratie qui est sous observation, de même que la pertinence d'intervenir dans le débat juridique sur cette question.

INTERDITS SOCIAUX ET DÉLITS : NÈGRE ET JUIF DANS DES DISCOURS DE DÉRISION

Dominique Lagorrette
Université de Savoie

Diane Vincent
Université Laval

Geneviève Bernard Barbeau
Université Laval

Les usages sociaux sont régis par un ensemble de règles implicites et explicites qui visent à assurer l'harmonisation des rapports entre les individus, selon le principe que les comportements normaux, donc normés, sont les plus susceptibles d'assurer le bien-être collectif. Il en va de même des usages sociaux de nature langagière, que les normes relèvent de la bienséance (parler au bon moment, ne pas dévoiler de secret, ne pas dire de gros mots), de croyances religieuses (ne pas blasphémer) ou de l'appareil juridique (l'injure, la diffamation ou la menace constituent des délits). Or, les usages sociaux sont changeants, adaptables et adaptés en fonction de pressions internes (par exemple, la baisse de la croyance religieuse aura des répercussions sur la perception du blasphème) et externes (l'arrivée massive d'une population étrangère amènera certains interdits religieux). Les sensibilités individuelles sont aussi de nature variable, tout comme l'intensité des réactions que suscite la transgression des interdits. L'appareil de contrôle des transgressions, qu'il soit de nature juridique ou sociale, doit donc s'ajuster à un ensemble complexe de paramètres.

L'interdit est aussi complexe parce qu'il est imbriqué dans un réseau de discours préalables. En amont sont sous-entendus des comportements qui ont eu des conséquences suffisamment négatives pour les bannir, que ces conséquences soient réelles ou fantasmées. Ces discours préalables permettent aussi d'anticiper un double embranchement en cas de transgression : le poids des sanctions doit être évalué parallèlement aux bénéfiques qui peuvent en être tirés. C'est selon cette logique que tout un ensemble de discours doit être abordé, par exemple les discours humoristiques et les billets d'humeur qui sont fondés sur la transgression, observable sur le plan stylistique et rhétorique : les auteurs escomptent que les bénéfiques seront plus élevés que les coûts. Or, les bénéfiques comme les coûts peuvent se mesurer de

façon différente sur le plan social et juridique. Pierre Rainville (dans ce volume) l'aura montré, le juridique doit rester en phase avec ses propres codes et, bien qu'à l'écoute de la société, doit se méfier des sautes d'humeur de cette dernière et de ses jugements intempestifs. C'est ce dont nous allons traiter ici, à partir de deux « affaires médiatiques¹ » (Vincent, Turbide et Kavanagh, 2011).

La capacité de déterminer quand un acte est juridiquement condamnable est au cœur du traitement de délits d'« humour », qu'il s'agisse d'humour vexatoire, de dérision, d'ironie, de satire, tous des discours qui visent à faire rire un auditoire en ridiculisant un individu ou un groupe (Rainville, 2005). Quand l'humour est-il perçu comme une (mauvaise) blague, une injure, une atteinte à l'intégrité des personnes ? Quand le fait de taquiner, de ridiculiser, de se moquer de quelqu'un devient-il socialement inacceptable ou juridiquement hors la loi ? Qu'advient-il, dans l'espace public, quand les paroles dites humoristiques sont simultanément applaudies et décriées ? Cet article pose la question des limites et des répercussions sociales de l'humour vexatoire². Si la question juridique est de faire l'évaluation du seuil de dangerosité de l'humour ou du farceur (Rainville, dans ce volume), le problème linguistique est de considérer les outils dont nous disposons pour assister le juriste dans cette tâche (Lagorrette, 2010 ; Vincent, 2010).

¹ Par *affaire médiatique*, nous entendons ici des événements qui *non seulement font la manchette, mais [qui] imposent une (re)lecture dialectique des faits qui se concrétise dans la montée de la tension entre des communautés imaginées* (Vincent, Turbide et Kavanagh, 2011, ms).

² Cette recherche a été rendue possible grâce à une subvention du CRSH, programme Fonds d'initiatives internationales.

Dans cette perspective, il s'agit véritablement de linguistique appliquée, et le problème posé concerne l'interprétation potentiellement multiple du sens des énoncés, des intentions qui sont sous-jacentes à leur production et des valeurs qu'ils véhiculent. Or, le sens, comme les intentions et les valeurs, repose sur une accumulation de « détails³ » (phonétiques, morphologiques, syntaxiques, lexicaux, etc.) qui, bien qu'intuitivement perceptibles, requièrent une analyse fine pour convaincre « l'adversaire ». De plus, ces détails participent à une superposition de niveaux d'interprétation (par exemple, un trait phonétique peut être révélateur à la fois d'un accent particulier, d'un ton ironique et d'un défi lancé à l'interlocuteur). C'est la raison pour laquelle l'analyse doit être multidimensionnelle et souvent multidisciplinaire (Vincent, 2011). Qui plus est, l'interprétation du discours ne peut pas faire l'économie des niveaux contextuels, c'est-à-dire sociolinguistique, culturel et pragmatique, qui définissent chaque situation d'énonciation. Sur le plan éthique comme sur le plan méthodologique, le travail d'expertise doit être balisé (Shuy, 2006 ; Lagorgette, 2010 ; Vincent, 2010) selon des règles définies dans un univers de confrontation agressive d'interprétations concurrentes. Le linguiste engagé dans cette voie n'est en effet plus seul avec son objet d'étude (Lagorgette, 2010 : 86), il subit la pression de deux parties irrémédiablement antagonistes.

À partir de deux discours médiatiques ayant suscité un débat social :

1. l'émission de télévision *Bye Bye 2008* au Canada et l'utilisation controversée du mot *nègre* ;
2. la chronique de Siné dans le journal satirique *Charlie Hebdo* en France et l'utilisation controversée du mot *juif* ;

nous nous proposons d'identifier les composantes sociodiscursives susceptibles de transformer un discours d'opinion (humeur ou humour) en un affrontement verbal. En filigrane, c'est la tension entre les propos haineux et la critique sociale fondatrice de la démocratie qui est sous observation, de même que la pertinence d'intervenir dans le débat juridique sur cette question.

³ Depuis les premières *Lectures* de Sacks, les conversationnalistes se consacrent à tout ce qui façonne la conversation, reposant sans cesse cette question formulée par Sacks (1992 : xviii) : *Se pourrait-il que la parole soit organisée à un tel niveau de détail ?*.

Ce qui est présenté ici est un condensé d'études réalisées entre 2008 et 2010 sur ces deux affaires médiatiques. Notre objectif général était alors d'expliquer le contexte sociodiscursif qui fait basculer l'interprétation de discours satiriques soit du côté du jeu, soit du côté de l'agression verbale. La pertinence de notre posture de recherche tient 1) aux données considérées : les réactions en chaîne aux discours d'humoristes perçus comme potentiellement racistes ou antisémites, réactions diffusées dans les médias et sur Internet ; 2) à la mise en relation des réactions citoyennes et des interprétations institutionnelles ou juridiques.

D'entrée de jeu, signalons que les deux affaires ont provoqué des réactions similaires de confrontation entre deux parties, ceux qui reconnaissent l'offense et ceux qui la nient, chacun dénonçant violemment les positions des autres. La différence principale entre les deux affaires tient toutefois au fait qu'il n'y a pas eu de poursuite judiciaire dans le cas du *Bye Bye*, l'affaire se limitant au contexte institutionnel du diffuseur de l'émission, alors que l'affaire *Siné* a fait l'objet de poursuites aux nombreux rebondissements et qu'une part de l'analyse est issue d'une intervention de la part de Dominique Lagorgette lors d'un de ces procès.

1. *Nègre et juif*, des mots à risque

Dans les deux affaires analysées, les réactions ont été causées par l'emploi de *nègre* et de *juif*, des mots qui, selon le contexte d'utilisation, peuvent susciter la controverse. L'emploi de ces désignatifs collectifs⁴ est risqué dans la mesure où ils peuvent convoquer des interprétations négatives, dévalorisantes, voire racistes, et ce, en raison de leur poids socio-historique et des connotations qui leur sont associées⁵.

L'étymologie du mot *nègre*, qui a d'abord servi à désigner les esclaves noirs d'origine africaine aux XVIII^e et XIX^e siècles, montre bien en quoi l'emploi de ce dernier peut s'avérer problématique : en son essence même, il s'agit d'un mot qui hiérarchise les individus puisque les personnes qu'il désigne sont déshumanisées de par leur statut d'esclave⁶. Dès le

⁴ Nous nommons ainsi les syntagmes nominaux qui regroupent des gens à partir d'un principe que le locuteur établit comme classifiant, selon des critères qui lui paraissent universels, mais qui restent subjectifs (Lagorgette *et al.*, à paraître).

⁵ Pour une analyse détaillée des connotations associées à ces mots, voir Lagorgette *et al.* (à paraître).

⁶ Pour une histoire du terme, voir Delesalle et Valensi (1972).

XVIII^e siècle, les abolitionnistes ont contesté son emploi et, aujourd'hui, le mot *nègre* fait toujours l'objet de réprobation d'intensité variable, voire de censure. Or, il est aussi utilisé comme marqueur identitaire par certains Noirs, ce qui lui confère un statut ambigu : certains individus auraient le droit de l'employer pour s'auto-désigner alors que d'autres, non. On constate donc que l'utilisation du mot *nègre* est bel et bien risquée puisqu'il s'agit d'un mot porteur de mémoire et que son statut diverge selon les locuteurs.

Tout comme *nègre*, le mot *juif* est un mot dont l'emploi est sujet à la controverse. Contrairement à *nègre*, toutefois, *juif* est généralement employé de façon neutre puisqu'il sert à désigner l'appartenance à une religion, en l'occurrence le judaïsme. Néanmoins, selon les époques, le mot a revêtu certaines connotations péjoratives, notamment en raison de l'hostilité de la majorité chrétienne puis du racisme antisémite, et a donné lieu à différents emplois métaphoriques condamnés par plusieurs⁷. Au cœur de l'affaire Siné, dont il sera question ultérieurement, se trouve l'association qui est faite entre les Juifs et l'argent, association ayant pour origine le fait que, traditionnellement, les métiers relatifs à l'argent étaient réservés aux Juifs. On le constate, l'emploi de *juif*, selon le contexte d'utilisation, peut choquer, surtout lorsque des associations de ce genre sont présentes dans un discours ou lorsqu'elles sont inférées par certains individus.

2. Le mot *nègre* dans le *Bye Bye 2008*

Le *Bye Bye* se veut, depuis plus de 30 ans, un rassemblement populaire au tournant de la nouvelle année, avec des numéros de variété et des numéros humoristiques de tous les types. C'est un moment privilégié pour parodier les faits saillants de l'actualité sociale, politique et culturelle survenus au Canada, avec une insistance sur le point de vue des francophones. Le ton est à la fête, les décors et les costumes contribuant à l'ambiance festive.

C'est ainsi que le 31 décembre 2008 (de 22 h 30 à 0 h 30), et en rediffusion le 1^{er} janvier 2009, la Société Radio-Canada (SRC, télévision d'État) a diffusé l'émission *Bye Bye 2008*, produite par la

⁷ À ce propos, rappelons la polémique entourant l'inscription de certains usages métaphoriques du mot *juif* dans les dictionnaires, dans les années 1990, qui a eu pour conséquence que certains lexicographes se sont sentis contraints de les éliminer, de façon à ce que disparaissent les usages consistant à traiter un non-juif de juif.

société Novem. Or, loin de faire l'unanimité, cette édition du *Bye Bye* a suscité la controverse.

L'interprétation de discours humoristiques potentiellement choquants repose sur des critères multiples, qui sont à la fois textuels, co-textuels et contextuels. Nous présenterons l'analyse détaillée de l'extrait qui a fait l'objet du plus grand nombre de critiques. Puis, nous proposerons une interprétation de la virulence des réactions d'indignation. Nous verrons finalement que le discours des institutions a été beaucoup plus modéré que celui des citoyens qui se sont prononcés sur l'affaire.

Extrait 1

[Le sketch de type « stand up comic » met en scène deux acteurs qui semblent jouer leur propre rôle ; ils gardent leur prénom, n'ont pas d'artifice vestimentaire ni d'accessoire. Commentant l'actualité, le *straight man* déclenche la réplique du *comic*, en l'occurrence le Gros cave, personnage développé par l'humoriste Jean-François Mercier dans ses spectacles. Ce personnage d'homme d'âge moyen outrancier, vulgaire, raciste, sexiste et d'idéologie de droite incarne une forme de « gros bon sens » simpliste.]

Morissette : Mais l'allure du monde pourrait bientôt changer. [Une photo de Barack Obama est affichée à côté de Morissette]. Les États-Unis ont fait de Barack Obama, un Noir, le quarante-quatrième président des États-Unis. Ce qui a fait dire aux Américains ...

Mercier : On est pas racistes. Ça va faire du bien un nègre à la Maison Blanche. Ça va être pratique. Noir sur blanc, il va être plus facile à tirer. [rires + applaudissements]

Morissette : On, on, on rit bien Jean-François là, mais même Gregory Charles a reçu des menaces de mort.

Mercier : Ben là, il devait s'y attendre là. Tu peux pas faire des disques plates de même sans qu'il y ait des repréailles. [rires + applaudissements]

Ce sketch est présenté selon une mise en scène et un style définis dans les émissions humoristiques : la revue de presse. Les deux comédiens jouent un rôle, l'un de faire-valoir qui introduit l'élément de l'actualité et l'autre qui le commente ici au moyen de propos pseudo rapportés des Américains. L'analyse est schématisée dans le tableau suivant.

| | | |
|---|---|--|
| 1 | Morissette : Mais l'allure du monde pourrait bientôt changer. | L'énoncé annonce le thème : un changement dans le monde. |
| | Les États-Unis ont fait de Barack Obama, un Noir, le quarante-quatrième président des États-Unis. | Le changement est attribuable à l'élection de Barack Obama, un Noir, à la présidence des États-Unis. Le syntagme « ont fait » instrumentalise Obama, comme s'il n'était pas responsable de son élection. L'incise « un Noir » indique le caractère inhabituel de l'événement. Substitution : <i>un blanc, un idiot, une femme</i> ⁸ |
| 3 | Ce qui fait dire aux Américains : | Énoncé qui introduit le discours rapporté, lequel indique que ce ne sera pas Mercier qui parlera, mais bien « les Américains ». |
| 4 | Mercier : « On n'est pas racistes » | Assertion qui contient une affirmation attribuée à un <i>on</i> : les Américains. Cet énoncé de qualification positive (ne pas être raciste est valorisé et souhaité dans les sociétés démocratiques) crée des attentes en phase avec le caractère inhabituel de l'élection d'un Noir. Cependant, cet énoncé peut aussi être une formule stéréotypée qui introduit souvent un jugement anti-orienté avec l'assertion qui sous-entend une rupture de type concessif : « je ne suis pas raciste mais ». |
| 5 | Ça va faire du bien un nègre à la Maison Blanche | L'énoncé évaluatif « faire du bien » confirme #4 en le positivant davantage. Cependant, le terme <i>nègre</i> , souvent connoté négativement, est en rupture avec ce jugement positif. |
| 6 | Ça va être pratique | <i>Pratique</i> est un axiologique positif qui confirme l'évaluation positive de l'événement. Une rupture est cependant perceptible du fait qu'on ne s'attend pas à ce que l'élection d'un président soit pratique, adjectif qui, de surcroît, qualifie généralement un objet (retour à l'instrumentalisation). |
| 7 | Noir sur blanc, il va être plus facile à tirer » Rires + applaudissements | Cet énoncé vient expliquer le terme <i>pratique</i> . <i>Noir sur blanc</i> est un contraste qui explicite <i>pratique</i> et <i>plus facile à tirer</i> . Le temps de verbe et le mode assertif du verbe « va être » indique que le président sera tiré, assertion qui repose sur des inférences à des événements antérieurs : 1) les menaces de mort qui ont été médiatisées 2) plusieurs présidents américains ont été assassinés 3) Hilary Clinton a fait référence à l'assassinat de Robert Kennedy au cours de son investiture Cet énoncé offre de plus une cohérence de registre entre <i>nègre</i> et <i>tirer</i> . |

⁸ Le test de substitution permet de voir l'effet d'un autre terme sur la cohérence et sur le caractère incongru des propos.

| | | |
|---|--|--|
| 8 | <p>Morissette :</p> <p>On, on, on rit ben Jean-François là, mais même Gregory Charles a reçu des menaces de mort.</p> | <p>« On rit bien » : caractérise métadiscursivement la séquence comme étant ironique.</p> <p>Il offre aussi un détournement de l'attention de Obama vers Charles, tous deux étant noirs.</p> <p>Le syntagme « a reçu des menaces de mort » vient confirmer que l'allusion aux menaces qui pèsent sur le président est l'interprétation à privilégier. « Même » joue le rôle de lien thématique, indiquant que les Noirs sont plus susceptibles que les autres de recevoir des menaces.</p> |
|---|--|--|

Tableau 1 : Analyse du sketch du *Bye Bye*

Cette scène est donc construite autour de nombreuses ruptures dans les attentes, de contrastes et d'allusions à des événements antérieurs. L'interprétation la plus plausible, soit celle de la satire, est la suivante : les Américains sont racistes et Barack Obama risque d'être assassiné pendant son mandat, à l'instar d'autres présidents américains. En conséquence, c'est le comportement raciste des Américains blancs qui est visé par les auteurs du sketch.

Toutefois, force est de constater que cette interprétation satirique n'est pas celle qui a été privilégiée par plusieurs puisque plus de 200 plaintes ont été déposées au Conseil de radiodiffusion et de télécommunication du Canada (CRTC, organisme chargé de contrôler l'utilisation des ondes publiques) dans les heures qui ont suivi la diffusion de l'émission. En outre, les réactions par Internet ou dans les médias traditionnels se sont comptées par milliers.

Dans la très grande majorité des cas, les personnes qui se sont prononcées ont dénoncé le sketch, ses auteurs, son producteur et son diffuseur. Les réactions ont été vives, exprimant le dégoût, la colère, la honte, la déception ou la surprise des téléspectateurs, en des termes plus ou moins normatifs.

Bien que le sketch ne contienne aucune marque d'incitation au racisme ni d'approbation de comportements racistes, les citoyens mécontents ont reproché aux auteurs, par exemple :

- d'avoir traité Obama de nègre
- d'avoir souhaité que Obama se fasse assassiner
- d'avoir ridiculisé Obama ou les Noirs
- de ne pas être fiers de l'élection d'Obama.

Force est de constater que ces reproches ne sont pas fondés sur le texte du sketch, mais sur la

perception que les individus en ont eu^e au moment de l'écoute ou, peut-être même, à la lecture de commentaires publics de sa dénonciation. Cependant, de ces interprétations abusives ont découlé un ensemble de reproches et de qualifications péjoratives envers les auteurs, le racisme et le manque de respect les définissant alors. Ils ont été attaqués verbalement et plusieurs individus ont demandé que des sanctions soient appliquées.

L'ironie est un procédé risqué, qui exige du récepteur d'interpréter le contraire de ce qui a été dit. En ajoutant à cela une méconnaissance de l'histoire des États-Unis, on peut comprendre l'effort interprétatif que ce texte exige, dans un contexte ludique où l'écoute est parfois déficiente. Cependant, nous postulons que la seule émission du mot *nègre*, dont l'usage est nettement plus problématique en anglais qu'en français, a bloqué, dans cette affaire, tout processus interprétatif subséquent.

Comme nous l'avons mentionné, aucune procédure judiciaire n'a été entreprise contre les auteurs et ces derniers n'ont pas, en retour, intenté de poursuite contre ceux qui les ont qualifiés négativement. Cependant, le 5 février 2009, la SRC a adressé une lettre aux plaignants à cause de *la vive réaction du public face à cette émission et [du] volume important de commentaires que sa diffusion a généré*. La SRC a fait valoir ce qui suit :

La production d'une émission humoristique axée sur la satire et présentant plusieurs degrés d'interprétation comporte toujours des risques. [...] Les blagues de l'édition 2008 voulaient, sur un ton ironique, dénoncer entre autres des maux comme le racisme, l'intolérance et la violence. Sur la vingtaine de sketches ou de clins d'œil à l'année 2008 que comptait l'émission, quelques-uns ont choqué

ou blessé certains téléspectateurs, nous en convenons. Cependant, ces sketches cherchaient simplement à caricaturer, parfois jusqu'au ridicule, certaines des personnalités qui ont fait l'actualité au cours de l'année écoulée.

[...] Scénariser un Bye Bye implique de renoncer à faire l'unanimité, alors c'est sans surprise que certaines personnes aiment, d'autres moins. Cependant, il serait malhonnête de prétendre que nous avons fait preuve de racisme. Nous rejetons cette affirmation avec vigueur. Chaque allusion raciale servait à mettre en relief l'ineptie des personnages impliqués dans le sketch⁹. Nous regrettons sincèrement que certains mots aient pu choquer, mais assumons totalement les intentions derrière l'utilisation de ces mots.

[...] Pour tout malaise ou inconvénient que cette émission ait pu susciter, je vous prie d'accepter nos plus sincères excuses. Nous croyons néanmoins que le Bye Bye 2008 ne contrevenait pas aux politiques et normes applicables en matière de violence ou de sexualité explicite à la télévision¹⁰.

L'attitude du diffuseur est nettement plus explicative et justificative que repentante. Et surtout, la SRC soutient les auteurs et les producteurs. Malgré tout, le CRTC a examiné les plaintes à la lumière du Code sur la représentation, du Code de déontologie de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) et du Code concernant la violence, ainsi que des instruments de réglementation publique et des conditions de licence de la SRC.

Après visionnement de l'émission en question, le Conseil conclut que la diffusion de certaines séquences de cette émission a enfreint l'article 5(1)b) du Règlement de 1987 sur la télédiffusion, lequel interdit la diffusion de propos offensants et qu'elle n'a pas respecté la norme de haute qualité énoncée dans la Loi sur la radiodiffusion. Étant donné que les radiodiffuseurs sont responsables du contenu qu'ils diffusent, le Conseil estime que la SRC devrait s'excuser auprès de ses téléspectateurs¹¹. En outre, le Conseil s'attend

à ce que la SRC mette immédiatement en œuvre des mesures en vue de s'assurer de respecter à l'avenir ses obligations réglementaires et ses conditions de licence et à ce qu'elle donne un compte rendu de ces mesures dans sa prochaine demande de renouvellement de licence¹².

Ce qu'il faut retenir de l'affaire, c'est que la condamnation citoyenne a été plus vive que la condamnation institutionnelle :

Le droit criminel n'a pas l'ambition de se faire l'arbitre du bon goût. La répression de l'impertinence n'est guère de son ressort. Aussi ne suffit-il pas que l'humour soit malavisé pour commander l'intervention du droit criminel. La thèse contraire reviendrait à sanctionner, ni plus ni moins, le non-conformisme qu'affiche, par hypothèse, le plaisantin. La finalité du droit criminel lui intime, au contraire, de se cantonner aux errements les plus avérés et dangereux. Le droit criminel affiche donc des ambitions mesurées qui obéissent, au surplus, à des impératifs constitutionnels (Rainville, dans ce volume).

Comme le souligne Rainville (2005 : 10), il importe de faire l'évaluation du seuil de dangerosité de l'humour ou du farceur, et l'appareillage juridique doit être conçu comme une institution démocratique qui assure que des droits fondamentaux sont respectés. Dans cette affaire, la liberté d'expression a eu plus de poids que les dommages causés aux plaignants, considérant que la justice n'a pas à statuer sur le bon ou le mauvais goût. Le jugement de la seconde affaire, en France cette fois, va dans le même sens.

3. L'affaire Siné

Charlie Hebdo est un journal satirique français et Siné est un chroniqueur reconnu pour ses textes et ses dessins caustiques. Le 2 juillet 2008, il écrit une chronique de sept paragraphes concernant la famille du président français Nicolas Sarkozy et, notamment, au troisième paragraphe, le passage suivant concernant son fils :

Extrait 2

Jean Sarkozy, digne fils de son paternel et déjà conseiller général UMP, est sorti presque sous les applaudissements de son procès en correctionnel pour

⁹ Nous soulignons.

¹⁰ SRC, lettre envoyée aux plaignant(e)s, 5 février 2009.

¹¹ Nous soulignons.

¹² CRTC, décision 2009-548.

délit de fuite en scooter. Le Parquet (encore lui !) a même demandé sa relaxe ! Il faut dire que le plaignant est arabe ! Ce n'est pas tout : il vient de déclarer vouloir se convertir au judaïsme avant d'épouser sa fiancée, juive, et héritière des fondateurs de Darty. Il fera du chemin dans la vie ce petit.

Le 8 juillet au soir, Claude Askolovitch, journaliste au *Nouvel Observateur*, intervient sur le plateau d'une émission de radio (RTL) et dit :

C't'une affaire qui à mon avis va faire beaucoup de bruit, euh.. c't'un article antisémite, euh.. dans un journal qui ne l'est pas¹³ [...] et à un moment donné, Siné dérape, mais dérape bien. Je cite une phrase, euh : voilà... il parle de Jean Sarkozy « digne fils de son paternel etcetera euh : il vient de déclarer vouloir se convertir au judaïsme avant d'épouser sa fiancée, juive, et héritière des fondateurs de Darty, il fera du chemin dans la vie, ce petit¹⁴ ». Sous entendu pour faire du chemin dans la vie, vaut mieux être juif [...].

On constate donc qu'Askolovitch accuse Siné. Il faut noter qu'entre le 2 juillet, date de publication de la chronique de Siné, et le 8 juillet, date de l'intervention radiophonique d'Askolovitch, les propos de Siné n'avaient pas été repris dans l'espace public. Siné accusera à son tour Askolovitch pour diffamation publique. Un procès a lieu le 20 janvier 2009, à Paris, et se solde par la relaxe d'Askolovitch : le jugement rejette la qualification de diffamation, évoquant plutôt l'injure. Parallèlement, la Ligue Internationale Contre le Racisme et l'Antisémitisme (LICRA) attaque Siné et *Charlie Hebdo* en justice pour *complicité de provocation à la discrimination nationale, raciale, religieuse par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique*¹⁵. Le premier et le deuxième procès (27 janvier et 15 octobre 2009) relaxent Siné, mais, l'année suivante, la Cour de Cassation renvoie le procès en appel, qui devrait avoir lieu en octobre 2011.

L'affaire étant présentée, nous nous pencherons maintenant sur l'analyse qui a été faite des propos de Siné afin de montrer, encore une fois, l'importance de la prise en compte d'éléments co-textuels et contextuels dans l'interprétation de faits de discours.

Dominique Lagorgette est intervenue dans le procès opposant Siné et Askolovitch et a fourni une analyse du texte de Siné, une transcription précise et une analyse des propos d'Askolovitch, une présentation de l'analyse intonative des propos d'Askolovitch, une analyse du contexte dans lequel Siné faisait habituellement sa chronique, ainsi que différents documents montrant que Siné n'avait que repris des propos publiés antérieurement concernant le mariage de Jean Sarkozy¹⁶.

Le fait que seule la dernière phrase ait été citée par Askolovitch alors que le texte original de Siné consistait en un paragraphe de type énumératif, enchaînant les faits médiatisés en 2008 sur Jean Sarkozy, a grandement joué sur la perception que le grand public et les médias qui relayaient l'information et alimentaient la polémique en ont eue. La dernière portion, « il fera du chemin dans la vie, ce petit », intervenait en tant que synthèse ironique (usage du terme d'adresse hypocoristique dans un discours à tonalité axiologique négative), et non pour gloser la seule phrase qui le précédait – ce que laissait penser la citation de l'émission de radio à partir de laquelle toute l'affaire débuta (rappelons qu'après de multiples péripéties, largement relayées par les médias, Siné fut renvoyé du journal).

Les autres paragraphes de ce billet d'humeur renvoyaient aussi, pour la plupart, au chef de l'État ou à ses proches. Le fait d'intégrer ces paramètres à la réflexion sur ce troisième paragraphe spécifique remettait l'extrait en contexte, rappelant de ce fait que le terme *juive* n'était pas en soi l'information importante, mais bien plutôt que le fils du président était prêt à changer même de religion pour faire fortune, tout comme il était entré très jeune en politique. C'était donc un ensemble qu'il fallait considérer pour le calcul du sens de cet énoncé, et non cette seule portion de texte. De plus, le type de discours dans lequel apparaissaient ces deux phrases était lui-même très particulier puisqu'il s'agit d'un billet d'humeur, que le titre, régulier, présentait comme polémique (« Siné sème sa zone ») : plutôt que des nouvelles présentées avec l'objectivité journalistique supposée des informations, l'attente des lecteurs va donc vers une lecture personnelle et persifflante, indignée et partisane. La moquerie caustique est un attendu, largement illustré par le ton, les dessins et le contenu des sept paragraphes. Enfin, les autres paragraphes présentaient toutes les marques d'une revue de presse (discours cité démarqué par

¹³ Nous soulignons.

¹⁴ Nous soulignons.

¹⁵ Plainte de la LICRA.

¹⁶ Voir l'analyse détaillée dans Lagorgette (2010).

guillemets avec la source, collage de citations, verbes de parole introducteurs de discours rapporté); le troisième paragraphe, quant à lui, synthétisait plusieurs sources mais n'en mentionnait explicitement aucune. Toutefois, la recherche de mots clé (*Jean Sarkozy, fiancée, juive*) dans la base de données médiatique *Factiva* a permis de remonter aux propos source : il s'agissait d'un article de *Libération*, le 23 juin 2008, où s'exprimait en ces termes Patrick Gaubert, président de la LICRA. Il était donc clairement établi que Siné avait rapporté ces propos. Si les propos n'étaient pas antisémites, était-il pour autant clair que Siné avait été diffamé ?

La diffamation, en France, s'oppose à l'injure, la première imputant un fait précis tandis que la seconde s'en tient à des propos de mépris (Lagorgette, 2011). Le jugement qui suivit, nous l'avons dit, mentionna que Siné avait bien été insulté, mais que les propos d'Askolovitch n'étaient pas en soi diffamants puisque le terme d'antisémitisme s'appliquait au texte, et non à son auteur. On notera que le jugement semble renvoyer d'un crime de langue à l'autre, comme il est assez fréquent de le voir dans ce type de procès : la notion d'« imputation d'un fait précis », qui caractérise la diffamation en France, reste en fait assez floue et les procès de presse usent souvent de cette porosité entre les deux délits (Montfort, 2008 ; Gauvin, 2009).

Dans cette affaire, ce qu'il faut retenir, c'est qu'autant l'analyse des propos litigieux sur différents plans est fondamentale, autant il importe de revoir, d'une part, le contexte dans lequel ces propos ont été produits et la base sur laquelle s'appuyait Siné pour diffuser l'information concernant Jean Sarkozy. Il fallait aussi considérer l'effet des propos de l'accusé, Askolovitch, sur la réputation de Siné et sur la violence verbale dont il a été l'objet. L'antisémitisme est un délit spécifiquement défini dans le code de la loi (loi Pleven modifiée en 1992), et une accusation d'antisémitisme n'est pas une accusation légère. La presse a particulièrement suivi et participé au débat, qui a embrasé l'été 2008, de même que les internautes, et l'on retrouve les grandes lignes, dans les argumentaires, des débats qui ont secoué la France au 19^e siècle durant l'affaire Dreyfus – toutes choses égales par ailleurs, bien entendu. Preuve s'il en était besoin que les désignatifs collectifs portent toujours dans leur nébuleuse sémantique la force pragmatique de la stigmatisation, ce qui déclenche systématiquement polémique et discours de réaction (Lagorgette *et al.*, à paraître).

4. Conclusion

Comme l'indique Rainville dans cet ouvrage, l'humour, comme la chronique d'humeur,

conteste les normes en vigueur. [...] En fait, l'humour passe souvent par l'acte de bravade, le plaisantin entend faire primer sa propre échelle [de] valeurs [...] Il est du rôle du juriste de se demander si ces différentes transgressions suffisent à réprimer la répression criminelle. Ce qui revient à s'interroger à la fois sur l'importance de la norme déjouée et sur l'importance de la contravention.

Les études discursives que nous avons menées sur l'humour et l'humeur contribuent, nous le croyons, à apporter un éclairage plus significatif aux interprétations qui, le plus souvent, relèvent de l'intuition, voire de l'émotion. Le linguiste, au moyen d'outils d'analyse qui lui sont propres, peut donc jouer un rôle important lorsqu'il est question de « crimes de langue » ou, de façon plus générale, lorsque l'interprétation de faits de discours est au cœur d'un litige.

La tendance à pénaliser de plus en plus le discours lorsqu'il est public et jugé inadéquat par rapport à l'acceptable, que fixent le consensus culturel mais aussi l'appareil juridique, semble se confirmer puisque de nombreux autres procès liés à des propos humoristiques ou se voulant tels ont eu lieu depuis ces deux affaires. Il nous semble que la linguistique légale peut et devra se faire une place dans les tribunaux, puisque sa vocation est avant tout de mettre des outils théoriques et méthodologiques au service des professionnels souhaitant disposer de critères solides dans leurs analyses. Même si les mots semblent à première vue moins graves que les actions, comme en témoigne la gradation des peines, qui punit plus les gestes que les paroles, la dimension illocutoire de la langue n'échappe jamais aux juges. Comme le remarquait Esther, 8 ans, lorsque nous l'interrogeons sur les insultes, « c'est comme un coup, mais dans ton cœur ». Reste à savoir si ces coups au cœur doivent parvenir à fermer les bouches ou si, au contraire, les oreilles aguerries savent distinguer la violence de l'humour.

Références

DELESALLE, Simone et Lucette VALENSI (1972) Le mot « nègre » dans les dictionnaires français d'Ancien régime ; histoire et lexicographie. *Langue française*. n° 15, p. 79-104.

- GAUVIN, Fabrice (2009) L'insulte sous les fourches caudines du droit pénal. Dans Dominique Lagorrette (éd.), *Les insultes : de la recherche fondamentale à ses applications*. Chambéry, Éditions de l'Université de Savoie, p. 297-308.
- LAGORRETTE, Dominique (2011) Pragmatics in the Courtroom : violent speech acts, law, and the linguist in France. *Pragmatics and Society*. vol. 2, n° 2, p. 187-204.
- LAGORRETTE, Dominique (2010) « Le crime est dans l'œil de celui qui regarde le dessin » : l'analyse linguistique pour les tribunaux dans les procès Siné (2009). *Langage et Société*. n° 132, p. 77-99.
- LAGORRETTE, Dominique, Diane VINCENT, Geneviève BERNARD BARBEAU, Caroline GAGNÉ et Fatimata SOW (à paraître) Les désignatifs collectifs comme révélateurs de tensions sociales : le cas de *nègre* et de *juif*. *Cahiers de praxématique*.
- MONTFORT, Jean-Yves (2008) L'injure dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Dans Eric Desmons and Marie-Anne Paveau (éds), *Outrages, insultes, blasphèmes et injures : violences du langage et polices du discours*. Paris, L'Harmattan, p. 65-70.
- RAINVILLE, Pierre (2011) De la dérision à la sanction : le sort réservé aux dérives langagières en droit pénal canadien. *Langues et linguistique*, n° 34, p. 1-26.
- RAINVILLE, Pierre (2005) *Les humeurs du droit pénal*. Québec, Les Presses de l'Université Laval.
- SACKS, Harvey (1992) *Lectures on Conversation*. vol. 1. Oxford, Blackwell.
- SHUY, Roger W. (2006) *Linguistics in the courtroom : a practical guide*. New York, Oxford University Press.
- VINCENT, Diane (2011) De la demande sociale à l'offre de service : l'analyste du discours face au transfert de connaissances. *Analyse du discours et demande sociale*. Paris, Presses de la Sorbonne nouvelle. Sous presse.
- VINCENT, Diane (2010) Mésinterprétation, plagiat, insulte et diffamation : objets de litiges et matériaux de linguistes. *Langage et Société*. n° 132, p. 35-50.
- VINCENT, Diane, Olivier TURBIDE et Éric KAVANAGH (2011) L'événement médiatique : un repère méthodologique pour l'analyse des discours sociaux. Communication présentée au colloque *Langage, discours et événements*. Mars, Florence. Ms.